



Madame Lyse Pinault
Directrice générale
Fondation québécoise du SIDA
1, rue Sherbrooke est
Montréal QC H2X 3V8

Your file Votre référence

Our file Notre référence

1019785

Le 22 octobre 2007

OBJET : NOTIFICATION D'ENREGISTREMENT
Fondation québécoise du SIDA

Madame,

Nous avons le plaisir de vous informer par la présente que l'organisme **Fondation québécoise du SIDA** est maintenant enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ci-après, l'*ARC*) à titre d'organisme de bienfaisance. Dès lors, il bénéficie de l'exemption d'impôt prévue à ce titre à l'article 149(1)(f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après la *Loi*). Notre décision se fonde sur l'étude des renseignements fournis, et sur la présomption que l'organisme s'en tiendra aux activités décrites dans sa demande.

Motif d'enregistrement

La Fondation québécoise du SIDA a été enregistrée comme organisme de bienfaisance parce qu'elle :

- 1) remets des fonds à des donataires reconnues tels que définies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et
- 2) sert à la promotion de la santé par le soulagement des effets de la maladie en offrant des programmes de traitement aux personnes vivant avec les effets de l'infection du VIH, ce qui profite à la collectivité.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ENREGISTREMENT

- le **Numéro d'Entreprise** attestant l'enregistrement de l'organisme à titre d'organisme de bienfaisance est le **14060 7490 RR0001**;
- la **date de l'enregistrement** de l'organisme est le **30 avril 2007**;
- l'organisme est **désigné comme fondation publique**;
- l'**exercice de l'organisme se termine le 31 mars**;
- l'organisme devra soumettre sa première **déclaration annuelle** le ou avant le **30 septembre 2008**, pour l'exercice qui se termine le **31 mars 2008**.

Les paragraphes qui suivent et les documents annexés à la présente contiennent de nombreux renseignements relatifs au mode de fonctionnement que devra adopter l'organisme, notamment quant à la soumission de sa déclaration annuelle, à l'émission de reçus, etc. Nous vous prions de lire attentivement cette documentation, et d'y avoir recours afin de résoudre toute question relative au statut ou aux activités de votre organisme de bienfaisance.

Pour vous assurer de recevoir des renseignements en temps opportun, nous vous encourageons fortement à visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/eservices/maillist/subscribecharities-f.html> et à vous inscrire gratuitement à notre liste d'envois électroniques. Si vous êtes inscrit à notre liste, nous vous enverrons automatiquement un courriel pour vous informer des renseignements les plus récents à l'égard des organismes de bienfaisance, notamment les mises à jour aux politiques, les nouveaux formulaires, les renseignements sur la Tournée d'information, les bulletins, etc. Votre inscription vous permet de repérer et de choisir les sujets qui vous intéressent et de visiter le site pour plus de renseignements sur ces sujets particuliers.

Le site Web vous donne accès à de nombreux sujets, y compris ceux mentionnés ci-dessus, et à des renseignements détaillés sur les exigences concernant l'enregistrement continu des organismes de bienfaisance.

Renseignements généraux

Pour conserver son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, l'organisme devra adopter un certain mode de fonctionnement et soumettre certains renseignements. Vous trouverez, ci-joint, un document intitulé: *Les organismes de bienfaisance enregistrés et la Loi de l'impôt sur le revenu* que nous vous recommandons de lire attentivement, puisqu'il vous avisera des diverses exigences s'imposant à l'organisme. Nous vous invitons aussi à consulter le Groupe du service à la clientèle de la Direction des organismes de bienfaisance sur toute question, par téléphone au (613) 954-6215 ou au numéro sans frais au 1-888-892-5667 ou par courrier en écrivant à la Direction des organismes de bienfaisance, Agence du revenu du Canada, Ottawa, ON K1A 0L5. Cependant, veuillez noter que toute question relative à la TPS devrait être

adressée au bureau responsable de la TPS de votre région. Le numéro de téléphone de ces divers bureaux peut être obtenu en appelant au 1-800-959-5525.

Nom officiel de l'organisme de bienfaisance

Votre organisme est enregistré sous le nom qui apparaît sur vos documents constitutifs : Fondation québécoise du SIDA. Ce nom, au complet, doit figurer sur tous les reçus officiels de dons que délivre votre organisme.

Le Numéro d'Entreprise de l'organisme

Le 1^{er} avril 1997 est entré en vigueur le système du Numéro d'Entreprise (NE), qui consiste en une série de neuf chiffres, suivie d'un identificateur de compte composé de deux lettres et de quatre chiffres. La série de neuf chiffres composant votre NE demeurera la même pour tous les comptes que vous ouvrirez auprès de l'ARC : seuls changeront les deux lettres et quatre chiffres qui la suivent. Ainsi, votre statut d'organisme de bienfaisance enregistré est indiqué par le suffixe **RR0001**. Veuillez noter que le NE de l'organisme doit être imprimé **en entier**, y compris l'identificateur de son compte d'organisme de bienfaisance, sur tous les reçus qu'il émettra.

Désignation de l'organisme

L'organisme a été désigné comme **fondation publique**, puisqu'il répond aux critères de la définition qu'en donne le paragraphe 149.1(1) de la *Loi*. Cette désignation détermine le mode d'opération que devra adopter l'organisme. La documentation ci-jointe explique le mode d'opération de cette désignation. Si vous croyez cette désignation inexacte, veuillez nous en informer dans les soixante jours de la mise à la poste de cette lettre en nous exposant les motifs de votre désaccord.

Vous pourriez un jour, suite à certains des changements décrits au paragraphe suivant, devoir modifier la désignation de votre organisme. Il se pourrait aussi que vous souhaitiez voir la désignation de l'organisme modifiée, et ce pour diverses raisons. Il vous faudrait alors, dans les deux cas, présenter une demande à cet effet en remplissant le formulaire *T2095*.

Changements aux sources de financement, aux objectifs ou des administrateurs

Le statut d'organisme de bienfaisance enregistré vous a été accordé sur la foi des renseignements versés au dossier à l'appui de votre demande. De ce fait, si l'organisme souhaite un jour mener des activités ou poursuivre des fins qui diffèrent de celles décrites dans sa demande, il devra d'abord en soumettre une description détaillée à la Direction des organismes de bienfaisance. Veuillez à ce titre noter que l'organisme ne peut commencer à poursuivre de nouvelles activités sans avoir au préalable obtenu l'assentiment de la Direction des organismes de bienfaisance.

Veuillez de plus noter que l'organisme est tenu de nous informer sans délai de tout changement à ses sources de financement, à ses objectifs, ainsi qu'à sa nature et à son fonctionnement, de manière à nous permettre d'en déterminer l'incidence sur son statut auprès de l'ARC. Vous devez également nous informer de tout changement de liens de parenté (liens par le sang, le mariage ou l'adoption) entre les administrateurs et les cadres de l'organisme.

Délivrance de reçus qui confirment les dons effectués en faveur de l'organisme de bienfaisance

Afin que les donateurs puissent profiter des incitatifs fiscaux liés aux dons effectués en faveur d'un organisme de bienfaisance, ils doivent recevoir un reçu officiel délivré par un organisme de bienfaisance enregistré. Les reçus officiels sont ceux qui sont délivrés par un organisme de bienfaisance enregistré et qui répondent aux exigences prévues à l'article 3501 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Des reçus officiels ne peuvent être délivrés que pour confirmer des dons effectués en faveur de l'organisme de bienfaisance. On définit un don comme un transfert volontaire d'un bien (incluant l'argent) par un donataire qui a l'**« intention de faire un don »**. L'**« intention de faire un don »** sera réputée exister lorsque le donateur ne reçoit pas une contrepartie d'une valeur supérieure à 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré. Un reçu ne peut être délivré qu'à l'égard du **« montant admissible »** qui est le montant supérieur à la valeur de tout bien que reçoit le donateur en contrepartie.

L'obtention de services (par exemple, du temps, des compétences ou des efforts) n'est pas admissible à titre de don puisque des services ne sont pas des biens. Toutefois, un organisme de bienfaisance peut payer les coûts des services rendus et, par la suite, accepter un remboursement partiel ou intégral du paiement à titre de don, pourvu qu'il soit remboursé volontairement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce que constitue un don selon les lois régissant les organismes de bienfaisance et sur la délivrance de reçus, veuillez consulter notre site Web à l'adresse suivante : www.cra-arc.gc.ca/bienfaisance/ ou composer notre numéro sans frais 1-888-892-5667.

Livres et registres

Un organisme de bienfaisance enregistré doit tenir des livres et des registres adéquats afin que nous puissions déterminer qu'il se conforme aux exigences d'enregistrement en tant qu'organisme de bienfaisance. Pour de plus amples détails, veuillez consulter la circulaire d'information 78-10R4, intitulée *Conservation et destruction des livres et des registres* et consulter notre site web à <http://www.cra-arc.gc.ca/tax/business/topics/ecom/books-f.html> pour des renseignements sur la tenue des livres et registres électroniques.

Soumission de la déclaration annuelle de l'organisme

Tout organisme de bienfaisance enregistré est tenu de présenter, chaque année, une déclaration dans les six mois suivant la fin de son exercice. Pour les exercices financiers se terminant en 2003 et après 2003, une déclaration de renseignements contient les documents suivants :

- le formulaire T3010A, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, ainsi que la feuille de *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*;
- la liste des administrateurs/fiduciaires et autres représentants ainsi que tous les renseignements requis;
- la liste des donataires reconnus, ainsi que tous les renseignements requis (le cas échéant); et
- une copie des états financiers de l'organisme de bienfaisance enregistré.

Veuillez noter que les renseignements que vous aurez à soumettre dans la déclaration risquent de différer sensiblement de ceux que vous consignez habituellement dans vos livres et registres. Voici par exemple certains des renseignements que vous aurez à soumettre dans votre déclaration :

- le total des dons reçus, notamment les dons pour lesquels l'organisme a émis des reçus officiels aux fins de l'impôt et ceux provenant d'autres organismes de bienfaisance;
- le détail des dépenses, incluant les sommes consacrées aux activités de financement et autres dépenses administratives, aux activités politiques, ainsi que celles consacrées directement aux activités de bienfaisance; et
- la répartition des salaires versés aux dirigeants, aux employés exerçant des activités de bienfaisance et aux employés exerçant d'autres activités.

Bien que l'ARC fasse parvenir chaque année un exemplaire de la déclaration de renseignements à tous les organismes de bienfaisance enregistrés, nous tenons à vous rappeler que la responsabilité incombe à chaque organisme de se conformer à l'obligation de produire sa déclaration, sans préavis de la part de l'ARC. Il est alors essentiel que l'adresse courante soit fournie à la Direction des organismes de bienfaisance. **Le défaut de produire une déclaration de renseignements dans le délai prescrit de six mois suivant la fin de chaque exercice peut entraîner la révocation de l'enregistrement de l'organisme** (voir ci-dessous).

Don effectué par l'organisme de bienfaisance (au cours de sa durée de vie utile et au moment de sa dissolution ou de sa liquidation)

Un organisme de bienfaisance enregistré ne peut faire un don qu'à un donataire reconnu tel que décrit au paragraphe 149.1(1) de la *Loi* (voir l'annexe ci-jointe). Si votre organisme de bienfaisance fonctionne en Ontario, vous êtes également

assujetti aux lois de cette province. L'Ontario exige que l'on ne puisse faire des dons qu'à des *œuvres de bienfaisance* qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la *Loi*. Dans tous les cas, aussitôt que le ministre du Revenu national a envoyé un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme à titre d'organisme de bienfaisance en vertu de la *Loi*, l'organisme ne peut, par la suite, se dessaisir de ses biens qu'en faveur des donataires admissibles indiqués au paragraphe 188(1.3) de la *Loi* (voir l'annexe ci-jointe). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Section d'aide à la clientèle au numéro 613-954-6215 ou, sans frais, au 1-888-892-5667.

Utilisation des ressources et poursuite des activités

Conformément à la *Loi*, un organisme de bienfaisance enregistré ne peut utiliser ses ressources (fonds, personnel ou bien) que de deux manières, que ce soit au Canada ou à l'étranger :

1. Pour des activités de bienfaisance entreprises par l'organisme de bienfaisance lui-même – *ses propres activités de bienfaisance*. Il s'agit d'activités de bienfaisance menées sous la direction et le contrôle de l'organisme de bienfaisance par ses employés ou ses bénévoles, ou encore par ses intermédiaires (agents, entrepreneurs ou partenaires). L'organisme de bienfaisance doit, en tout temps, être en mesure de démontrer qu'il dirige et contrôle toutes les ressources utilisées et qu'il en est pleinement responsable.
2. Pour des dons à des « donataires reconnus », tels que définis dans la *Loi*. La plupart des « donataires reconnus » sont des organismes de bienfaisance canadiens enregistrés. Les particuliers et la plupart des organismes à l'extérieur du Canada, notamment les organismes de bienfaisance étrangers et les organismes d'aide internationaux, ne sont pas des « donataires reconnus ». Vous trouverez une liste complète des ces organismes à l'annexe ci-jointe. Les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont désignés en tant qu'organismes de bienfaisance ne peuvent pas donner plus de 50 % de leur revenu annuel aux donataires reconnus, tandis que les *fondations publiques* peuvent leur donner plus de 50 % de leur revenu annuel. Veuillez vous référer à la page 2 de la présente pour connaître la désignation de votre organisme de bienfaisance, et au guide ci-joint intitulé *Les organismes de bienfaisance enregistrés et la Loi de l'impôt sur le revenu* pour obtenir des renseignements additionnels.

Cela veut dire qu'un organisme de bienfaisance enregistré ne peut :

- a. utiliser ses ressources qu'à ses propres activités de bienfaisance, pourvu que ces activités soient menées par ses employés ou ses bénévoles;
- b. transférer ses ressources qu'à un particulier ou à un organisme qui est son intermédiaire selon une entente structurée. Cette entente doit clairement démontrer que l'organisme de bienfaisance enregistré dirige et contrôle l'utilisation de ses ressources. Veuillez consulter notre guide intitulé *Les*

organismes de bienfaisance enregistrés : Activités à l'extérieur du Canada pour obtenir de plus amples renseignements ou des détails concernant le type d'entente nécessaire.

- c. transférer ses ressources qu'à un organisme qui est un « donataire reconnu ». Un organisme de bienfaisance enregistré doit s'assurer que tout organisme à qui il fait des dons est un « donataire reconnu ». En Ontario, les organismes de bienfaisance enregistrés ne peuvent faire des dons qu'aux « donataires reconnus » qui sont aussi des organismes de bienfaisance en vertu de la *Loi*. En cas de doute, les représentants de l'ARC se feront un plaisir de vous aider.

Rémunération des administrateurs

La *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans la définition qu'elle donne d'un organisme de bienfaisance en son article 149.1(1), stipule qu'aucune partie du revenu d'un tel organisme ne doit être payable à ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ou autrement servir au profit personnel de l'un de ces derniers. Cela signifie que les administrateurs d'un organisme de bienfaisance ne doivent recevoir aucune rémunération du simple fait de leur nomination en tant qu'administrateurs au sein de cet organisme. Cependant, la législation fiscale autorise un organisme de bienfaisance à rembourser à ses administrateurs toutes dépenses qu'ils auraient pu encourir dans l'exercice des fonctions qui leur ont été dévolues. L'organisme peut aussi verser une somme raisonnable à ses administrateurs en considération du temps qu'ils consacrent aux affaires de l'organisme, que ce soit en tant qu'administrateurs ou en toute autre capacité. Il est aussi acceptable qu'une petite somme soit versée aux administrateurs de l'organisme en considération de leur présence aux réunions du conseil d'administration.

Enregistrement auprès d'autres autorités et formalités additionnelles

L'organisme est maintenant enregistré aux fins de l'impôt fédéral. Cependant, diverses exigences supplémentaires pourraient s'imposer à lui en vertu des lois provinciales et des règlements municipaux de l'endroit où il exerce ses activités. Il est possible que, d'après ces réglementations, vous soyez tenus de soumettre annuellement des rapports ou des déclarations ou d'obtenir des permis relatifs à diverses activités de votre organisme comme, par exemple, les campagnes de souscription. Si vous n'êtes pas au courant de ces exigences, vous devriez communiquer avec les autorités provinciales et/ou municipales de votre région afin de vous renseigner à ce sujet. En outre, si l'organisme désire émettre des reçus à des donateurs résidant au Québec pour les fins de l'impôt provincial, veuillez noter que l'organisme doit être formellement accrédité auprès de Revenu Québec.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet veuillez communiquer avec les autorités québécoises en vous adressant au :

Revenu Québec
Direction principale des services à la clientèle des entreprises
3800, rue de Marly
Québec QC G1X 4A5
Tél. (418) 659-4692
Sans frais 1-800-567-4692

Autres exigences

Si l'organisme de bienfaisance enregistré est une société, il n'est pas tenu de produire la *Déclaration de revenus T2 des sociétés* pendant la période où il est enregistré à titre d'organisme de bienfaisance. Dans le cas où l'organisme perd son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, il doit produire à nouveau la déclaration T2. Pour obtenir des renseignements concernant les exigences de la *Déclaration de revenus T2 des sociétés* à l'égard des organismes de bienfaisance, veuillez communiquer avec les Renseignements aux entreprises, au 1-800-959-5525.

Vérification des organismes de bienfaisance

L'ARC vise, par le biais de programmes continus de vérification et d'examen, à s'assurer que sont respectées les exigences nécessaires au maintien de votre statut d'organisme de bienfaisance enregistré. De surcroît, l'ARC mène chaque année des vérifications sur un certain nombre d'organismes, choisis à la fois au hasard et sur la base des informations figurant à leur déclaration annuelle de renseignements. S'il s'avérait que l'organisme agit en contravention avec la *Loi*, son statut d'organisme de bienfaisance pourrait être révoqué.

Révocation de l'enregistrement de l'organisme

Advenant la révocation de l'organisme, qu'elle soit volontaire ou par l'opération de la *Loi*, celui-ci ne serait plus exonéré d'impôt, perdrat le droit d'émettre des reçus officiels aux fins de l'impôt et serait assujetti à un impôt correspondant à la valeur des actifs dont il n'aurait pas disposé de la manière prescrite. Prière de vous référer au document intitulé *Les organismes de bienfaisance enregistrés et la Loi de l'impôt sur le revenu* à la section *Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*.

Veuillez conserver cette lettre dans vos dossiers, puisqu'elle pourrait éventuellement répondre à certaines questions relatives à votre statut d'organisme de bienfaisance.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Guy Gagnon
Agent principal des organismes de
bienfaisance
pour Terry de March,
Directeur général par intérimaire de la
Direction des organismes
de bienfaisance

pièces jointes
GG/nl